



Feuillet 2026 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	39
Titulaires Présents	29
Suppléants avec vote	4
Pouvoirs	6
Nombre de votants	39
Date de la convocation	12/01/2026
Certifié exécutoire le	19/01/2026
Date d'affichage	21/01/2026
Envoyé en préfecture le	21/01/2026

Le dix-neuf janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE : BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BORT Jean-Pierre, BOURDARIAS Sophie, BOURROUX François, CHABRILLANGES Maurice, CHAMPSEIX Serge, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, DEGERY Sylvie, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, MEUNIER Colette, PEYRAMAURE Pierre, ROME Hélène, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Geneviève, SENEJOUX Philippe, TAVERT Gérard, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle, URBAIN Jean-Yves, VIGROUX SARDEENNE Josiane.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE : BEZEAU Sophie, GAGE Pascal, DELAUNAY Jean-Paul, ENSERGUEIX Jean-François,

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE : LONGUET Jean-François.

EXCUSES : BOUCHOT Estelle (représentée), CHASSEING Daniel (donne procuration à RUAL Bernard), CHEYPE Sandrine (donne procuration à COUTURAS Alain), COIGNAC Gérard (donne procuration à SAVIGNAC Sylvie), GARAIS Daniel (donne procuration à BERNARD Sylvain), JAMILLOUX-VERDIER Simone (représentée), LE MEUR Marion (donne procuration à JARRIGE Didier), LELIEVRE Carla (donne procuration à JANICOT Véronique), PETIT Christophe (représenté), PLAS Marcel (représenté).

PRESENTS : PORTE Michel.

Secrétaire : PEYRAMAURE Pierre.

5-2026 Création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Vu :

le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L.2224-8 relatif aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'assainissement non collectif,
- les articles L.5214-16 et L.5211-17 relatifs aux compétences des communautés de communes et à leur transfert,
- le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1-1 et L.1331-8 relatifs à l'assainissement non collectif,
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu la délibération 56'2025 concernant la prise de compétence de l'Assainissement Non Collectif par la CCV2M,

Vu les statuts de la CCV2M modifiés et plus précisément le paragraphe C6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2025 portant modification des statuts et transfert de la compétence « assainissement non collectif »,

Considérant :

- que la compétence « assainissement non collectif » est exercée par la CCV2M à compter du 1er janvier 2026,
- qu'en application des textes précités, il appartient à la CCV2M d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire,
- qu'il y a lieu, pour l'exercice effectif de cette compétence, de créer un service public dédié,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 39 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Décide

Article 1 :

Il est créé, à compter du **1er janvier 2026**, un **service public d'assainissement non collectif (SPANC)** sur le territoire de la CCV2M.

Article 2 :

Le SPANC exerce l'ensemble des missions prévues à l'article **L.2224-8** du **Code général des collectivités territoriales**, et notamment les contrôles de conception, d'implantation, de bonne exécution et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Article 3 :

Le service est exploité en **régie** par la CCV2M.

Article 4 :

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de relations avec les usagers feront l'objet d'un **règlement de service**, approuvé par le Conseil communautaire par délibération ainsi que les redevances afférentes au service.

Article 5 :

Le Président de la Communauté de Communes est autorisé à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Treignac, le 22/01/2026

Le Président, Philippe JENTY

